

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MAITRE D'OUVRAGE

Ministère des armées et des anciens combattants

OBJET DU MARCHE

**Nîmes (30) - Quartier EL PARRAS – CMA10 – Bâtiment
014 - Restructuration d'un bâtiment pour accueillir
l'échelon de commandement du 10ème CMA**

LOT N° 1

Gros Œuvre

Section technique 6

Couverture

*Rédacteur : IMI Maxime RAULT
Mail : maxime.rault@intradef.gouv.fr
Tel : 04.67.16.59.98*

Table des matières

ARTICLE 1.	DEFINITION DES TRAVAUX	3
ARTICLE 2.	REGLEMENTATION	3
ARTICLE 3.	REFECTION DES CHENEAUX.....	3

ARTICLE 1. DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux dus au titre du présent lot comprennent :

- L'étude de l'ouvrage ;
- La réfection de l'étanchéité des chéneaux du bâtiment ;
- La réfection des étanchéités des coursives.

ARTICLE 2. REGLEMENTATION

Les travaux seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur dans son édition la plus récente, à tous les DTU (cahier des charges et règles de calcul) et normes, aux avis techniques sur les matériaux et les matériels.

Ne seront donc pas considérés comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par les organismes de contrôle et notamment en cas d'application des règlements de sécurité, des normes, des textes de lois et des règles de l'art en vigueur un mois avant la remise de l'offre par l'entreprise.

D'une manière générale, les indications données dans le présent CCTP ne portent que sur les points non précisés par les règlements, sur les bases à admettre pour les calculs et en aucun cas sur les règlements que l'entrepreneur déclare, par le fait même de remettre une offre, parfaitement connaître.

Si une modification à une norme ou à un règlement intervenait après la date d'envoi du dossier de consultation des entreprises, il appartiendrait à l'entrepreneur, sous sa seule responsabilité, d'en informer le maître d'œuvre, par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification. Le maître d'œuvre, avec éventuellement l'avis motivé du bureau de contrôle, prendra la décision nécessaire.

ARTICLE 3. REFECTION DES CHENEAUX

Le titulaire de la présente section technique doit la réfection de l'étanchéité des chéneaux (type chéneau à l'anglaise) existants ; ainsi que l'étanchéité du dessus des corniches.

Après dépose et en préalable à tous autres travaux, l'entrepreneur doit la remise en état des éléments des chéneaux et corniches détériorés (Cf. Diagnostic toiture).

L'entrepreneur doit la reconnaissance des ouvrages et la purge des éléments non solidaires (élimination des parties friables ou sonnant creux). Les fissures et joints de dilatations devront être traités ainsi que les traversées d'évacuation d'eaux pluviales au droit des moignons.

Après exécution des travaux préparatoires nécessaires, l'entrepreneur réalisera la fourniture et pose d'une étanchéité en feuilles ou lés tels les bitumes élastomères ou film plastomères recouvert d'une surface aluminium, à l'équivalent de l'étanchéité existante. Les joints de dilatations seront traités.

Les travaux comprennent l'ensemble de la prestation depuis le nez des corniches jusqu'au larmier (Cf. article ci-dessus écran en sous face), le traitement de chaque point singulier (angles, joint de dilatation, raccords avec les moignons de gouttières, etc.).